Charte du

PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉDUCATION

(Janvier 2023)

GPE Transformer l'éducation

I. PRÉAMBULE

Le Partenariat mondial pour l'éducation (« GPE ») rassemble des pays partenaires en et des pays donateurs, des organisations multilatérales, des organisations non gouvernementales (y compris les organisations de la société civile (OSC) locales et internationales), des représentants du corps enseignant, des entreprises privées et des fondations qui œuvrent dans le secteur de l'éducation des pays partenaires en s'efforçant particulièrement d'accélérer les progrès vers la réalisation du Plan stratégique du GPE. Le plan stratégique adopté ponctuellement par le Conseil est aligné, comme indiqué par le Conseil en relation avec lesdits Plans stratégiques du GPE, avec l'Objectif de développement durable n° 4 : assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

Conçu en 2002 à partir du consensus de Monterrey sur le développement, le Pacte du GPE établit un lien explicite entre, d'une part, l'accroissement de l'aide des bailleurs de fonds à l'éducation, d'autre part les résultats de l'action publique et la nécessité de rendre compte des résultats dans les pays bénéficiaires. Les principes généraux du Pacte du GPE servent de base à l'élaboration par le Conseil des Plans stratégiques du GPE, ainsi que des politiques de participation et de responsabilité applicables aux membres du GPE.

Le Pacte du GPE — une responsabilité mutuelle portant sur les engagements suivants:
Les pays partenaires s'engagent à :

- concevoir et mettre en œuvre un plan sectoriel de l'éducation de qualité basé sur des données concrètes (plan complet ou plan de transition), comprenant un plan de mise en œuvre chiffré sur plusieurs années, et intégré à la stratégie de développement nationale du pays grâce à un large processus de consultation
- fournir un appui financier intérieur à la fois solide et accru au secteur de l'éducation
- obtenir des résultats au regard d'indicateurs de performance clés

Les bailleurs de fonds, les organisations multilatérales, les organisations de la société civile, les entreprises et fondations privées s'engagent à :

- accroître l'aide (y compris l'aide technique et financière) en faveur des plans sectoriels de l'éducation de l'État
- contribuer à la mobilisation des ressources et à leur alignement sur les priorités des pays partenaires
- harmoniser les procédures et utiliser les systèmes nationaux autant que possible

1.1 Le Partenariat mondial pour l'éducation repose sur les principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (mars 2005) et réaffirmés au niveau international dans le Programme d'action d'Accra adopté par le troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide en septembre 2008. Sur la base de consultations élargies, les pays partenaires prennent l'initiative de la conception et de l'exécution de plans sectoriels de l'éducation (PSE) recourant à l'étalonnage et au suivi des progrès par rapport à des indicateurs de réalisations et de résultats. Un PSE rationnel mettra l'accent sur l'accélération des progrès dans la fourniture d'une éducation de qualité à tous les enfants. Les bailleurs de fonds, les organisations multilatérales, les OSC et les entreprises et fondations privées s'engagent ensuite à aligner leur aide en fonction du programme du pays partenaire. Ils fournissent un appui au renforcement de ses capacités, mobilisent des financements prévisibles et à long terme et s'efforcent d'harmoniser leurs procédures entre eux et de les aligner sur les systèmes nationaux.

1.2 Les objectifs, buts et principes du Partenariat mondial pour l'éducation sont définis dans ses Plans stratégiques approuvés ponctuellement par le Conseil sont les suivants :

a. L'éducation considérée comme un bien public, un droit de l'homme et un facilitateur des autres droits.

b. La concentration de nos ressources sur l'apprentissage, l'équité et l'inclusion au profit des enfants et des jeunes les plus marginalisés, notamment ceux qui vivent dans un pays fragile ou touché par un conflit.

c. La réalisation de la parité entre les sexes.

d. Une action de nature à faciliter la concertation sur les politiques à mener, inclusive et fondée sur des données factuelles, à laquelle participent les autorités nationales, les bailleurs de fonds, la société civile, les enseignants, les acteurs philanthropiques et le secteur privé.

e. L'octroi d'une aide visant à promouvoir l'appropriation par les pays et les priorités identifiées à l'échelle nationale, qui soit liée à l'amélioration des résultats des pays en matière d'équité et d'apprentissage.

f. L'amélioration de l'efficacité du développement harmonisant et alignant de l'aide sur les systèmes nationaux.

g. La promotion de la responsabilité mutuelle et de la transparence au sein du partenariat.

h. Une action conforme à notre conviction selon laquelle un partenariat inclusif est le moyen le plus efficace d'obtenir des résultats en matière de

développement.

1.3 Le Partenariat mondial pour l'éducation vise à accélérer les progrès vers la réalisation de chaque Plan stratégique du GPE en promouvant les objectifs suivants :

a. Le renforcement de l'efficacité du développement et de l'efficience de l'aide à l'éducation.
b. Des politiques sectorielles judicieuses dans l'éducation.
c. Des dépenses nationales d'éducation adéquates et durables.
d. Une augmentation soutenue de l'aide à l'éducation.
e. Une responsabilisation accrue en matière de résultats sectoriels.

Au niveau international, le GPE vise aussi à promouvoir les échanges de connaissances sur les mesures qui contribuent effectivement à améliorer les résultats en matière d'éducation et à promouvoir la réalisation de l'Objectif de développement durable n° 4 et des Plans stratégiques du GPE.

1.4 Les partenaires qui adhèrent au Pacte du GPE sont tenus d'accorder une grande attention à l'efficacité de l'aide et de promouvoir la transparence, la clarté et la confiance. Le Partenariat mondial pour l'éducation s'appuie sur une structure de gouvernance et des processus de prise de décisions clairs et efficaces de nature à permettre l'adoption de décisions qui soient dans l'intérêt bien compris du GPE et contribuent à la réalisation de ses Plans stratégiques. Une large participation de l'ensemble des partenaires, notamment les pays partenaires, les bailleurs de fonds, les organisations multilatérales, les organisations non gouvernementales (y compris les OSC locales et internationales), les membres du corps enseignant et les entreprises et fondations privées, est essentielle ; les relations et la communication entre ces partenaires reposent sur la clarté et la transparence. Des mesures sont prises pour atténuer d'éventuels conflits d'intérêts et, le cas échéant, pour les gérer conformément à la Politique relative aux conflits d'intérêts approuvée par le Conseil d'administration. L'adaptabilité est l'une des caractéristiques fondamentales du GPE.

1.5 Le présent document — la *Charte du Partenariat mondial pour l'éducation* — vise à promouvoir la transparence, l'obligation de rendre compte et un soutien efficace à la gestion du GPE. Il souligne l'importance du rôle des pays partenaires et reflète les normes et pratiques mises au point pour réaliser les objectifs du GPE et appliquer ses principes. Le présent document supplante le Cadre de l'Initiative pour une mise en œuvre accélérée du programme Éducation pour tous ; en cas de divergence entre le Cadre et la *Charte du Partenariat mondial pour l'éducation*, les dispositions de la Charte prévalent.

II GOUVERNANCE DU GPE: VUE D'ENSEMBLE

2.1 Structure de gouvernance

2.1.1 Le Partenariat mondial pour l'éducation fonctionne à deux niveaux : (i) national et (ii) mondial. Sur le plan national, le Groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE) est le socle sur lequel repose la gouvernance du GPE. Il se compose des autorités nationales du pays partenaire, des bailleurs de fonds présents dans le pays, d'organisations multilatérales, d'organisations non gouvernementales (y compris les OSC locales et internationales), de membres du corps enseignant, d'entreprises et de fondations privées et d'autres entités qui soutiennent le secteur de l'éducation. Le processus du Partenariat mondial pour l'éducation au plan national est étayé par des processus d'envergure mondiale sous la direction d'un Conseil d'administration (le « Conseil ») fonctionnant selon la représentation par groupes.

III GOUVERNANCE AU NIVEAU NATIONAL

3.1 Groupe local des partenaires de l'éducation

3.1.1 Le Groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE) est au cœur du GPE et repose sur le principe du soutien collectif à un processus unique piloté par un pays dans le but de concevoir, d'endosser et d'exécuter un PSE. Le GPE vise à renforcer les structures de coordination et les processus de prise de décision nationaux pour favoriser une concertation efficace et inclusive sur l'action à mener. Le GLPE est donc un forum de concertation destiné à promouvoir le dialogue sur les politiques du secteur de l'éducation sous la conduite des gouvernements, dans le cadre duquel sont organisées les principales consultations entre une autorité nationale et ses partenaires au sujet du développement du secteur de l'éducation.

Composition

3.1.2 Généralement composés de représentants des autorités nationales, des partenaires de développement et d'autres parties prenantes, la composition exacte, le titre et les modalités opérationnelles des GLPE varient d'un pays à l'autre en fonction du contexte et des besoins locaux.

1 Le terme «endosser» ou «approuver» dans toute la documentation du GPE signifie offrir un soutien public. Cela n'implique pas une approbation ou une prise de décision formelle.

Rôles

3.1.3 Grâce à des mécanismes et des procédures de planification, de suivi et d'examen transparents et inclusifs, le GLPE en tant qu'organisme rend avant tout des comptes aux citoyens du pays qu'il sert en cherchant à promouvoir l'avancée du secteur et la communication d'informations transparentes sur les résultats sectoriels, notamment sur les acquis scolaires. Le GLPE n'est pas un organe de prise de décision, mais ses membres contribuent au dialogue sur le secteur de l'éducation à partir de données concrètes et se tiennent mutuellement et pleinement informés des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans le secteur. En tant que groupe, le GLPE remplit les tâches suivantes dans le cadre des processus liés au GPE :

a. Adopter et publier un cadre de partenariat et un mandat clair.
b. Examiner les diagnostics et analyses sectoriels et en débattre.
c. Agir en tant que forum de consultation pour la formulation d'un plan sectoriel de l'éducation (PSE) ou d'un plan de transition pour le secteur de l'éducation (PTSE) par les autorités nationales.
d. Discuter des résultats de l'évaluation indépendante des projets de PSE ou de PTSE et, sur cette base, agir en tant que forum consultatif chargé de conseiller les autorités nationales au sujet des ajustements à effectuer pour achever la mise au point du PSE ou PTSE.
e. Servir de forum pour l'organisation de l'endossement du PSE ou du PTSE par les partenaires.
f. Participer aux procédures de requête de financements auprès du GPE, y compris la sélection d'un Agent partenaire.
g. Contribuer à l'organisation d'une Revue sectorielle conjointe ou de mécanismes équivalents pilotés par les autorités nationales afin d'assurer le suivi conjoint de la mise en œuvre du PSE ou du PTSE.
h. Contribuer à la compilation de rapports à l'intention du Conseil, par le biais du Secrétariat, sur les progrès et les difficultés du secteur de l'éducation et sur toutes les sources de financement, intérieures et extérieures, de ce secteur.
i. Recevoir les mises à jour et les rapports des Agents partenaires sur les financements du GPE.
j. Appliquer les procédures de résolution des différends du GPE pour résoudre tout litige associé aux processus du GPE.

3.1.4 Les rôles et responsabilités des membres du GLPE ainsi que leurs relations dans le cadre des processus du GPE sont décrits plus en détail ci-dessous.

3.2 Gouvernements des pays partenaires

3.2.1 Les gouvernements des pays partenaires adhèrent au Pacte du GPE, agissent conformément aux Principes de la présente Charte et s'engagent à réaliser l'ODD4 ainsi que les buts et objectifs du GPE. Pour ce faire, ils conçoivent un plan sectoriel de l'éducation de qualité basé sur des données concrètes qui s'inscrit dans la stratégie nationale de développement du pays.

Rôles et responsabilités

3.2.2 Les autorités nationales sont responsables de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de PSE qui favorisent un accès équitable à une éducation de qualité pour tous. Elles rendent compte de leurs actions avant tout au parlement et aux citoyens de leur pays, mais communiquent les résultats de leurs comptes rendus aux autres membres du GLPE et au GPE par le truchement du Secrétariat.

3.2.3 Les autorités nationales sont responsables et comptables des tâches suivantes :

a. Formuler et mettre en œuvre un PSE basé sur des données concrètes, issu d'un large processus de consultation et d'un dialogue sur la politique à mener, crédible et de bonne qualité, qui se concentre sur l'équité, l'efficacité et l'apprentissage.

b. S'assurer de la mise en œuvre efficace du PSE en créant, pilotant et utilisant des mécanismes efficaces et inclusifs à l'appui de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques, stratégies et activités à partir de données fiables et désagrégées sur le secteur de l'éducation.

c. Donner la priorité à des dépenses intérieures d'éducation suffisantes et équitables et garantissent la communication d'informations transparentes sur les budgets et les dépenses.

d. Renforcer les systèmes de gestion et d'information pour l'éducation et donnent la priorité à la collecte, à l'utilisation et au partage de données fiables et désagrégées sur le secteur de l'éducation, y compris sur l'équité, l'efficacité et les acquis scolaires.

e. Piloter des mécanismes efficaces et inclusifs de concertation sur l'action à mener permettant une participation fructueuse des parties prenantes, y compris des représentants des ministères de tutelle, de la société civile, du corps enseignant, du secteur privé le cas échéant et des partenaires de développement ;

f. Collaborer avec le Secrétariat et, le cas échéant, formulent des propositions

d'activités de financement du GPE en consultation avec le GLPE ; s'assurer que les ressources du GPE sont gérées conformément aux politiques du GPE et aux politiques et procédures des Agents partenaires.

g. S'efforcer dans toute la mesure du possible d'établir les conditions nécessaires à une mise en œuvre optimale des programmes financés par le GPE.

3.3 Partenaires de développement

Définition

3.3.1 Les Partenaires de développement se composent de représentants locaux des partenaires bilatéraux et multilatéraux du développement et d'autres bailleurs de fonds ; (y compris les fondations philanthropiques privées).

Rôles et responsabilités

3.3.2 Les Partenaires de développement sont supposés sont responsables et comptables des tâches suivantes :

a. Soutenir les efforts engagés par les autorités nationales pour réaliser l'ODD4 ainsi que les buts et objectifs du GPE.

b. Par le biais de mécanismes inclusifs de politique et de dialogue mis en œuvre par les autorités nationales, apporter un soutien efficace et significatif aux travaux d'analyse sectorielle ainsi qu'à l'élaboration, à l'exécution et au suivi du PSE en apportant leur savoir-faire technique, leur influence, leurs innovations et leur expérience pour résoudre les problèmes complexes posés par la prestation de services d'éducation.

c. Faciliter l'évaluation indépendante du PSE du pays partenaire et participer aux discussions sur les résultats de l'évaluation, en veillant activement à ce que le plan sectoriel soit de bonne qualité, basé sur des données concrètes et axé sur l'équité, l'efficacité et les acquis scolaires.

d. Sur la base des résultats de l'évaluation du PSE, endosser ce plan et, ce faisant, confirmer qu'il est de bonne qualité et qu'il répond de manière adéquate aux besoins et aux enjeux du secteur de l'éducation dans le contexte donné.

e. Aider les autorités nationales à mobiliser des ressources financières à long terme et de façon prévisible pour compléter les financements intérieurs à l'appui de la mise en œuvre du PSE endossé.

f. Suivre et encourager les progrès vers une plus grande harmonisation et un alignement accru de l'ensemble de l'aide financière et de l'assistance technique au secteur de l'éducation.

g. Aligner les activités philanthropiques et les travaux du programme sur les besoins et les priorités du PSE.

h. Informer les autorités nationales des engagements de financement et des décaissements effectifs annuels ainsi que des plans continus et indicatifs de dépenses ou de mise en œuvre.

i. Promouvoir la transparence et partager de façon proactive les données concrètes et les enseignements tirés de l'expérience au sein du GPE.

j. Participer à une procédure transparente de sélection d'un Agent partenaire pour le financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation (ESPDG) et le financement de la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (ESPIG), comprenant une discussion sur l'alignement et la portée du programme de financement, et, si les conditions requises sont remplies en termes d'éligibilité, de capacité et conformité, explorer les possibilités pour l'agent partenaire d'assumer son rôle.

k. Soutenir activement, le cas échéant, les propositions des autorités nationales portant sur des activités destinées à être financées par le GPE et apporter un soutien permanent pendant la mise en œuvre de ces activités.

l. Agir conformément aux Principes de la présente Charte et respecter les procédures de résolution des différends du GPE.

m. Assurer la coordination et les échanges d'informations avec leur siège sur les processus associés au GPE.

3.4 Société civile

Définition

3.4.1 La société civile regroupe les organisations non gouvernementales (y compris les OSC locales et internationales et les représentants du corps enseignant).

Rôles et responsabilités

3.4.2 Les Partenaires de la société civile sont responsables et comptables des tâches suivantes :

a. Apporter un soutien efficace et significatif aux travaux d'analyse sectorielle et à l'élaboration, à l'exécution et au suivi du PSE par le biais des mécanismes inclusifs de concertation sur les politiques et le suivi mis en œuvre par les autorités nationales.

b. Participer aux discussions sur les résultats de l'évaluation indépendante du PSE du pays partenaire, en veillant activement à ce que le plan

sectoriel soit de bonne qualité, basé sur des données concrètes et axé sur l'équité, l'efficacité et les acquis scolaires.

c. Sur la base des résultats de l'évaluation du PSE, endosser ce plan et, ce faisant, confirmer qu'il est de bonne qualité et qu'il répond de manière adéquate aux besoins et aux enjeux du secteur de l'éducation dans le contexte donné.

d. Encourager la transparence et partager de façon proactive les données concrètes et les enseignements tirés de l'expérience au sein du GPE.

e. Participer à une procédure transparente de sélection d'un Agent partenaire pour le financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation (ESPDG) et le financement de la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (ESPIG), comprenant une discussion sur l'alignement et la portée du programme de financement, et, si les conditions requises sont remplies en termes d'éligibilité, de capacité et conformité, explorer les possibilités pour l'agent partenaire d'assumer son rôle.

f. Soutenir activement, le cas échéant, les propositions des autorités nationales portant sur des activités financées par le GPE, et apporter un soutien permanent pendant la mise en œuvre de ces activités.

g. Agir conformément aux Principes de la présente Charte et respecter les procédures de résolution des différends.

h. Encourager les progrès vers la réalisation de l'ODD4 et des buts et objectifs du GPE grâce au dialogue et à des activités de sensibilisation pour élaborer des politiques d'éducation appropriées, les exécuter à l'aide de financements adéquats et mettre en place des mécanismes de supervision et de responsabilisation.

i. Faire en sorte qu'un large éventail d'opinions représentatives soit associé aux discussions sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du PSE.

j. Engager une concertation sur l'action à mener en vue de remédier aux lacunes relatives aux politiques nationales et à l'obligation de rendre compte.

3.5 Partenaires du secteur privé

Définition

3.5.1 Les Partenaires du secteur privé comprennent les entreprises nationales et les services d'entreprises internationales dans les pays, dont la stratégie est axée principalement sur des activités à but lucratif, ainsi que les associations et réseaux du secteur privé.

Rôles et responsabilités

3.5.2 Les Partenaires du secteur privé sont responsables et comptables des tâches suivantes:

a. Respecter les Directives sur les alliances avec les entreprises et la Politique sur les conflits d'intérêts applicable à la collaboration avec le secteur privé.

b. Fournir des conseils sur les besoins actuels et futurs du marché du travail et collaborer avec les autorités nationales pour relever les défis du marché du travail.

c. Aider les autorités nationales à appréhender les compétences et les capacités dont dispose le secteur privé pour contribuer à relever les défis spécifiques du système éducatif.

d. Aligner les activités philanthropiques des entreprises sur les besoins et les priorités du PSE.

e. Apporter leur savoir-faire technique, leur influence, leurs innovations, leurs réseaux et leur expérience pour résoudre les problèmes complexes posés par la prestation de services d'éducation.

f. Encourager la transparence et partager de façon proactive les données concrètes et les enseignements tirés de l'expérience au sein du GPE.

g. Agir conformément aux Principes de la présente Charte et respecter les procédures de résolution des différends.

h. Soutenir les efforts déployés par les autorités nationales pour atteindre l'ODD4 et les buts et objectifs du GPE.

i. Participer régulièrement, pleinement et efficacement, en tant que membres du GLPE, aux mécanismes de concertation pilotés par le pays à l'appui de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du PSE.

3.6 Agence de coordination

Définition

3.6.1 L'Agence de coordination est choisie par le GLPE dont elle facilite les travaux. L'Agence de coordination agit conformément aux procédures opérationnelles définies par le GLPE. S'il n'existe pas d'Agence de coordination, le GLPE en désigne une.

Rôles et responsabilités

3.6.2 L'Agence de coordination est responsable et comptable des tâches suivantes :

a. Etablir un lien de communication entre les autorités du pays partenaire, les Partenaires du GLPE et le Secrétariat.

b. Encourager et développer les relations entre les Partenaires de développement et les autorités du pays partenaire, faciliter l'harmonisation de la coordination sectorielle et une concertation sur les politiques reposant sur la coopération, l'efficacité et encourager l'inclusion d'organisations non gouvernementales dans les travaux du GLPE et contribue à mobiliser les Partenaires de développement et, dans la mesure du possible, d'autres partenaires du GLPE pour les réunions.

c. Guider et coordonner les Partenaires de développement dans le cadre de leurs activités visant à appuyer et suivre l'élaboration, l'évaluation indépendante, l'endossement, la mise en œuvre et le suivi conjoint du PSE.

d. Rendre compte des progrès de la mise en œuvre du PSE (s'agissant notamment des engagements et décaissements de financement) au pays partenaire, au Conseil d'administration et au GPE par le biais du Secrétariat.

e. Soutenir et encourager une procédure transparente de sélection de l'Agent partenaire au titre des financements pour la préparation de plans sectoriels de l'éducation (ESPDG) et de financements pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation (ESPIG) comprenant des discussions sur l'alignement et la portée du programme de financement.

f. Soutenir les procédures de requête de financements, y compris la contribution des GLPE aux financements ESPDG ou ESPIG et l'établissement par le GLPE de rapports sur l'avancement des financements du GPE.

g. Favoriser la mise en œuvre des procédures de résolution des différends s'il y a lieu/sur demande.

3.7 Agents partenaires

Définition

3.7.1 L'Agent partenaire soutient : a) les autorités nationales dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan sectoriel de l'éducation et des programmes sectoriels de l'éducation financés par le GPE et b) le GPE dans l'élaboration et la mise en œuvre d'activités de recherche, de renforcement de capacités et de partage des connaissances au niveau régional et mondial. En ce qui concerne les programmes sectoriels de l'éducation au niveau national, conformément à la procédure standard de

sélection des Agents de financement, les autorités nationales approuvent le choix final de l'Agent partenaire qui a été endossé par les autres membres du GLPE. Le Conseil, en consultation avec l'Administrateur, s'accorde sur un ensemble de critères d'accréditation et approuve l'Agent partenaire sur la base de ces critères.

Rôles et responsabilités

3.7.2 L'Agent partenaire est responsable et comptable des tâches suivantes :

a. Elaborer en étroite collaboration avec les autorités nationales un programme de financement du GPE au niveau national qui soit conforme au PSE, en consultation avec l'Agence de coordination et les autres membres du GLPE, et conformément aux politiques et procédures de l'Agent partenaire et aux directives de financement du GPE ; soutenir la proposition par les autorités d'activités susceptibles d'être financées par le GPE.

b. Dans le cas des PSE et programmes, veiller à l'exécution des décaissements au titre d'allocations approuvées par le Conseil et prélevées sur les fonds fiduciaires du GPE, en vue de financer la mise en œuvre desdits plans et programmes par les autorités nationales.

c. Effectuer un contrôle fiduciaire, apporter un soutien technique, renforcer les capacités comme convenu dans les programmes et budgets adoptés, et fournir des mesures correctives pour soutenir la mise en œuvre par les autorités nationales des PSE et programmes de financement, garantissant ainsi une mise en œuvre efficace conformément à la requête de financement approuvée par le Conseil, aux politiques et procédures de l'Agent partenaire et aux politiques du GPE.

d. Utiliser les procédures et systèmes nationaux dans la mesure du possible et comme convenu avec le GLPE et décidé par le Conseil.

e. En tant que membre du GLPE, participer pleinement et de manière significative aux mécanismes de concertation mis en œuvre par le pays aux fins de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation du PSE.

f. Encourager la transparence et partage activement les données concrètes et les enseignements tirés de l'expérience avec le GLPE (au moins deux fois par an) et le Conseil par le biais du Secrétariat.

g. Rendre compte au GPE et au GLPE des résultats et de l'impact des investissements du GPE en suivant des normes de suivi et d'évaluation convenues.

IV GOUVERNANCE AU NIVEAU MONDIAL

4.1 Partenariat

4.1.1 Chaque Partenaire souscrit au Pacte du GPE, tel qu'il est présenté en préambule. Le Conseil et les comités établis par celui-ci constituent les organes directeurs du Partenariat mondial pour l'éducation. Les Partenaires se divisent en quatre catégories : i) les pays partenaires dotés d'un plan sectoriel de l'éducation ou d'un plan de transition pour le secteur de l'éducation endossé (ou, dans le cas des pays régis par un système de gouvernement fédéral, ayant l'intention de préparer des plans d'éducation infranationaux) ; ii) les partenaires donateurs ; iii) les organisations multilatérales et les banques de développement régionales partenaires ; iv) les organisations non gouvernementales, y compris les OSC locales et internationales, les membres du corps enseignant, les entreprises et fondations privées et d'autres acteurs œuvrant dans le secteur éducatif et participant aux discussions du GPE. Tous les Partenaires appartiennent à un groupe constitutif.

Réunions du Partenariat

4.1.2 Le Conseil peut ponctuellement organiser un forum de haut niveau portant sur la reconstitution des ressources, une consultation, la planification stratégique ou s'il le juge nécessaire pour toute autre raison afin d'informer et d'appuyer le travail mené pour réaliser les Plans stratégiques du GPE.

4.2 Conseil d'administration

4.2.1 Le Conseil est l'organe directeur suprême du Partenariat mondial pour l'éducation. Il est chargé de définir les orientations stratégiques du GPE, de le renforcer et le développer, d'assurer sa supervision financière, de formuler ses politiques, de s'acquitter de ses obligations fiduciaires, d'évaluer ses résultats et d'assurer leur amélioration constante, et de gérer et atténuer les risques.

Composition et sélection

4.2.3 Le Conseil est composé de 40 membres maximum (un membre et un membre suppléant par groupe constitutif) représentant les 20 groupes constitutifs du Partenariat mondial pour l'éducation et d'un Président indépendant de toutes les organisations partenaires. Chaque membre ou membre suppléant du Conseil dispose d'une voix lorsqu'il participe aux réunions du Conseil ou des Comités du GPE.

4.2.4 Les 40 membres du Conseil comprennent :

a. *Douze représentants de la catégorie des groupes constitutifs des pays partenaires* ayant un plan sectoriel de l'éducation de qualité basé sur des données concrètes (plan complet ou plan de transition), comprenant un

plan de mise en œuvre chiffré sur plusieurs années et intégré à la stratégie de développement nationale du pays à la faveur d'un large processus de consultation, divisés par secteur géographique avec au moins trois pays africains.

b. *Douze représentants de la catégorie des groupes constitutifs des pays donateurs* contribuant financièrement ou d'une autre manière au Partenariat mondial pour l'éducation.

c. *Six représentants de la catégorie des groupes constitutifs des organisations multilatérales et des banques régionales* : quatre représentants des organismes de l'Organisation des Nations Unies, et deux représentants des banques multilatérales et régionales de développement.

d. *Six représentants de la catégorie des groupes constitutifs des organisations de la société civile (OSC)* : deux représentants des OSC internationales/OSC du Nord ; deux représentants des OSC des pays partenaires ; et deux représentants du corps enseignant.

e. Quatre représentants de la catégorie des groupes constitutifs des entreprises et fondations privées.

4.2.5 Chaque groupe représenté au Conseil peut désigner un(e) représentant(e) supplémentaire pour participer aux travaux des comités établis par le Conseil (les « Comités du GPE ») ayant les compétences techniques, l'expérience et le temps nécessaires pour participer aux travaux des Comités du GPE si le/la membre ou membre suppléant(e) du Conseil ne dispose pas du temps ou des compétences nécessaires pour y participer.

Sélection et mandat des membres du Conseil d'administration

4.2.6 Chaque groupe constitutif du GPE mentionné à l'article 4.2.3 ci-dessus déterminera la procédure de sélection de son représentant auprès du Conseil. Les membres du Conseil, membres suppléants et membres des Comités du GPE : a) agissent en tant que représentants et communiquent les points de vue de leur groupe au Conseil pendant les discussions et délibérations ; et b) doivent prendre des décisions dans l'intérêt bien compris du GPE et dans l'intention de réaliser ses Plans stratégiques. Les membres et membres suppléants du Conseil seront élus pour trois ans ou une autre durée déterminée par le Conseil. Ils sont censés représenter les opinions de leurs gouvernements, organisations, groupes ou autres entités pendant les discussions et délibérations du Conseil. Ils doivent cependant prendre des décisions dans l'intérêt bien compris du GPE et dans l'intention de réaliser ses Plans stratégiques.

4.2.7 Chaque groupe constitutif du Conseil informe le Secrétariat de la nomination de son représentant, de son suppléant au Conseil et/ou des membres des comités.

Rôles et responsabilités

4.2.8 Les rôles et responsabilités du Conseil sont les suivants :

a. <u>Stratégie et politiques</u>

- Définir la vision, la mission, les buts et les objectifs de la stratégie du Partenariat mondial pour l'éducation.
- Approuver les politiques et les plans stratégiques du GPE.
- Conduire et contrôler l'action menée par le Partenariat pour réaliser les Plans stratégiques du GPE adoptés ponctuellement par le Conseil, y compris les buts et objectifs, aux plans national et mondial.

b. <u>Financements et résultats</u>

- Approuver tous les financements, sauf si le Conseil en délègue le droit au Secrétariat ou à un Comité, et en assurer la supervision stratégique.
- Assurer le suivi des résultats des financements au plan financier et à l'échelon des programmes pour que les ressources soient employées conformément aux Plans stratégiques du GPE, y compris aux buts, objectifs et politiques, afin de promouvoir la réalisation de ces plans,

c. <u>Gouvernance, contrôle financier et gestion du risque</u>

- Veiller à ce que le Partenariat mondial pour l'éducation soit structuré et administré de façon efficace et conformément à l'éthique et à ce qu'il agisse de même afin de remplir sa mission;
- Superviser la gestion financière de l'ensemble des ressources du GPE pour faire en sorte qu'elles soient gérées de manière efficiente, efficace et conforme à la mission, aux buts, aux objectifs et aux politiques du GPE;
- Suivre et évaluer l'efficacité globale et les risques liés aux activités du GPE et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques.

d. <u>Un rôle mondial de leader, de rassembleur et d'ambassadeur de l'éducation</u>

- Promouvoir la cause du Partenariat mondial pour l'éducation et la prestation de services éducatifs de qualité pour tous les enfants des pays partenaires.
- Mobiliser des ressources pour le GPE et plaider en faveur d'un accroissement des financements intérieurs et extérieurs en faveur de l'éducation dans les pays partenaires.

- Veiller à ce que le GPE influence le débat planétaire sur l'éducation et propose des réponses aux questions qu'il soulève.

e. <u>Exercer les autres pouvoirs requis pour atteindre les objectifs du Partenariat mondial pour l'éducation.</u>

Organisation et procédures de décision

4.2.9 L'organisation et les procédures de décision du Conseil et des comités sont approuvées et peuvent être modifiées le cas échéant par le Conseil.

4.2.10 Les comités du Partenariat mondial pour l'éducation s'acquittent des tâches prescrites par le Conseil, telles que notamment la supervision de l'exercice des obligations fiduciaires du GPE, la gestion des risques et l'obtention de résultats conformément sur le plan stratégique et aux politiques en vigueur, et la formulation de recommandations visant à modifier les politiques ou les orientations stratégiques et à améliorer les résultats. Ils sont tenus de servir conformément à leurs termes de références approuvés par le Conseil.

4.3 Président(e)

4.3.1 Le/la Président(e) du Partenariat mondial pour l'éducation est nommé(e) par le Conseil et représente le Conseil et le Partenariat dans leur ensemble. Le/la Président(e) exerce ses responsabilités en toute impartialité et ne participe pas aux votes relatifs aux décisions du Conseil. Lorsque le/la Président(e) est choisi(e) parmi les membres ou membres suppléants en exercice du Conseil, le groupe constitutif concerné nomme, selon le cas, un nouvel Administrateur ou Administrateur suppléant.

Rôle et responsabilités

4.3.2 Le rôle et les responsabilités du/de la Président(e) sont les suivants :

a. Donner une impulsion politique et intellectuelle au Partenariat mondial pour l'éducation, notamment en représentant le Partenariat et le Conseil dans les forums politiques et publics.

b. Appuyer les efforts déployés pour mobiliser des ressources.

c. Convoquer et présider les réunions du Conseil et, le cas échéant, d'autres réunions du GPE, y compris préparer l'ordre du jour des réunions, faciliter un consensus sur les décisions et assurer le suivi de leur mise en œuvre.

d. Faciliter la contribution du Conseil aux évaluations annuelles de la performance du Directeur général.

e. Effectuer d'autres tâches nécessaires à la réalisation des objectifs du

Partenariat mondial pour l'éducation définis par le Conseil d'administration.

Sélection et évaluation du/de la Président(e)

4.3.3 Le/la Président(e) est choisi(e) par le Conseil selon une procédure ouverte et compétitive. Habituellement, le Conseil nommera le/la Président(e) pour un premier mandat de trois ans et maintiendra l'option de prolongation pour un deuxième mandat de trois ans à la suite d'un processus d'évaluation de la performance. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut proroger pour un troisième mandat d'une durée maximale de trois ans s'il estime que cela est dans l'intérêt du GPE.

4.3.4 Le/la Président(e) est responsable devant le Conseil et, le cas échéant, peut faire l'objet d'une évaluation de performance de la part de celui-ci.

Budget du/de la Président(e)

4.3.5 Un budget relatif aux déplacements et à d'autres dépenses raisonnables du/de la Président(e) est inclus dans le budget de fonctionnement et soumis chaque année à l'approbation du Conseil.

4.3.6 Le Conseil peut nommer un(e) Vice-président(e) chargé(e) d'aider le Président à exercer ses fonctions.

4.4 Secrétariat

Composition

4.4.1 Le Secrétariat exécute les affaires courantes du GPE en servant les intérêts du Partenariat dans son ensemble. Le Secrétariat est établi dans un organisme donateur ou une organisation multilatérale partenaire, dont le cadre de travail est à même d'aider le Secrétariat à s'acquitter de ses responsabilités.

4.4.2 Le personnel du Secrétariat est recruté en fonction des compétences nécessaires à la réalisation des stratégies, politiques et objectifs du Partenariat mondial pour l'éducation, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil. Les conditions de travail du Secrétariat seront déterminées par les politiques et procédures appliquées en matière de ressources humaines par l'organisation dans laquelle le Secrétariat est basé. Cette organisation fournit des ressources humaines, des capacités administratives et d'autres formes de soutien au Secrétariat.

4.4.3 Le Conseil approuve le budget et les autres dépenses du Secrétariat. Les partenaires peuvent faciliter la réalisation du programme de travail du Secrétariat en détachant des membres de leur personnel en son sein, selon les dispositions

convenues avec le Directeur ou la Directrice général(e) et sous réserve des dispositions de la Politique relative aux conflits d'intérêts.

Rôle et responsabilités

4.4.4 Sous la direction du Directeur ou de la Directrice général(e), le Secrétariat assume le rôle et les responsabilités suivants et en est comptable :

a. Fournir un soutien au Partenariat, au Président ou à la Présidente, au Conseil, aux comités du Conseil, ses groupes de travail et ses équipes de projets pour les aider à remplir leurs rôles, à s'acquitter de leurs responsabilités, notamment grâce au soutien des groupes constitutifs des pays partenaires, et à poursuivre les progrès vers les objectifs stratégiques du Partenariat mondial pour l'éducation et de l'Objectif de développement durable n° 4, notamment de la manière suivante :

 i. En menant des activités de sensibilisation en faveur de l'éducation mondiale.

 ii. En formulant des orientations et en fournissant des informations sur la mission, la vision, les buts, les objectifs et les processus connexes du GPE.

 iii. En supervisant l'utilisation efficiente et efficace des ressources du GPE grâce à des mesures de sauvegarde appropriées, au respect de la nécessité de rendre compte et à la communication d'information à ce sujet et, et, en collaboration avec l'Agent partenaire, en veillant à assurer le suivi d'éventuels cas d'utilisation abusive de fonds en vue de prendre les mesures appropriées avant de communiquer ces informations au Conseil.

 iv. En assurant le suivi des résultats au niveau national et mondial, conformément aux stratégies, politiques et objectifs du GPE.

 v. En procédant à l'examen de la qualité des requêtes de financement et en veillant à ce que les partenaires comprennent les divers mécanismes et processus de financement.

 vi. En approuvant les ESPDG et les financements pour la préparation de programmes (PDG), ainsi que leurs révisions, et en approuvant les révisions non mineures des ESPIG.

 vii. En assurant le contrôle de l'application de la politique de gestion du risque et du cadre des risques opérationnels.

 viii. En procédant au suivi et à l'évaluation des financements du GPE,

s'agissant notamment du respect par l'Agent partenaire des normes minimales applicables aux agents partenaires, l'accord sur les procédures financières et les requêtes de financement approuvées et, lorsque la mise en œuvre est retardée, en collaborant avec l'Agent partenaire afin de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises. Communiquer régulière ces informations au Comité des financements et des performances.

b. Diriger les campagnes de collecte de fonds visant à alimenter le Fonds du GPE et promouvoir l'accroissement des financements intérieurs et extérieurs destinés à l'éducation ;

c. Œuvrer avec tous les partenaires à la promotion de pratiques efficaces en matière de communication de données sur l'éducation et à la publication de résultats sur le plan international et dans les médias;

d. Fournir une aide aux GLPE et aux Agences de coordination pour renforcer le processus au sein du pays, notamment de la manière suivante:

 i. En prenant l'initiative de la collecte d'informations sur les processus nationaux conduisant à l'endossement du PSE, et en partageant ces données avec d'autres partenaires dans le cadre du GPE.

 ii. En participant au processus de planification et en lui apportant un appui qualitatif basé sur les besoins, comme convenu au niveau national, et en assurant le suivi des résultats au moyen des Revues sectorielles conjointes.

 iii. En promouvant et en soutenant les processus des GLPE, qui incluent toutes les catégories de partenaires du GPE.

e. Promouvoir et soutenir un échange efficace de connaissances et de bonnes pratiques au sein du Partenariat.

f. Collecter, suivre et échanger, entre partenaires, des informations de portée mondiale et nationale sur les financements et les progrès sectoriels dans le domaine de l'éducation.

g. Aider le Conseil et ses comités à :

 i. Faciliter la coordination des efforts déployés par le GPE pour traiter les questions et les priorités en matière de politiques, de données, de capacités et de finances.

 ii. Faciliter l'échange d'informations sur les enseignements tirés de l'expérience et de données provenant de pays

partenaires dans le cadre du GPE.

iii. Effectuer d'autres tâches nécessaires à la réalisation des objectifs du Partenariat mondial pour l'éducation définis par le Conseil.

Sélection et évaluation du Directeur ou de la Directrice général(e)

4.4.5 Le Directeur ou la Directrice général(e) est recruté(e) selon un processus concurrentiel et un mode de recrutement convenu entre le Conseil et l'organisation dans laquelle le Secrétariat est établi. Le Directeur ou la Directrice général(e) est nommé(e), conformément aux politiques et procédures suivies par cette organisation en matière de ressources humaines, pour un mandat de cinq ans. Le Conseil peut décider de renouveler le mandat pour une période supplémentaire de cinq ans ou une période plus courte. Un tel renouvellement nécessiterait une évaluation du rendement. En outre, le Directeur ou la Directrice général(e) est soumis à une évaluation annuelle de ses performances.

4.4.6 Le Directeur ou la Directrice général(e) est responsable devant le Conseil des objectifs et des résultats définis dans la description de sa fonction ou selon toute autre instruction du Conseil. Il ou elle est responsable aussi, devant le Conseil et l'organisation dans laquelle le Secrétariat est établi, du programme de travail et de la gestion du personnel et du budget du Secrétariat. Le Conseil procède à une évaluation annuelle de la performance du Directeur ou de la Directrice général(e) avec la participation de l'organisation dans laquelle le Secrétariat est basé.

4.5 Financement en faveur de l'éducation

4.5.1 Le Partenariat mondial pour l'éducation fournit une plateforme mondiale à l'appui de la mobilisation de ressources supplémentaires en faveur du secteur de l'éducation grâce:

a. Aux ressources nationales.

b. Aux ressources des bailleurs de fonds bilatéraux, multilatéraux et autres (y compris celles des entreprises et fondations privées).

c. Aux fonds fiduciaires du GPE, régis selon les documents pertinents relatifs à leur gouvernance.

5. MODIFICATIONS

Le présent document est susceptible de modifications si le Conseil y consent.